



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 8273

Texte de la question

M Pierre Lequiller attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la législation actuelle des transports aériens. Deux aspects, concernant les nuisances aériennes qui augmentent considérablement, notamment celles causées par les hélicoptères, mériteraient des dispositions législatives et réglementaires. 1o La sécurité : les règles de survol doivent être revues ainsi que les sanctions encourues par les pilotes en infraction. Les moyens de la police de l'air doivent donc être renforcés pour assurer son efficacité. 2o Le bruit : d'une part, il serait nécessaire d'interdire l'implantation des héli-stations à une distance minima des habitations ; dans ce cadre, les pouvoirs des commissions consultatives devraient être renforcés. D'autre part, le plan d'exposition au bruit d'un aéroport est ponctuel et ne prend pas en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposées les habitations, aussi un texte général reprenant les normes du règlement sanitaire départemental permettrait de les protéger contre cette grave nuisance. Il s'avère que la réglementation actuelle est en effet essentiellement constituée par des règles très générales contenues dans le code de l'aviation civile, auxquelles s'ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aéroports et pour les hélicoptères deux arrêtés, des 17 novembre 1958 et 23 février 1988. Il apparaît aujourd'hui que ces textes sont inadaptés aux nuisances que subit la population, tant du survol des habitations que de la présence d'héliports ou d'héli-stations. Or il faudrait, sur ces différents points, revoir la législation et la réglementation de ces textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 147-1 à 6 du code de l'urbanisme ont pour objectif d'éviter que de nouvelles populations ne viennent s'installer dans les zones de bruits des aéroports. Le plan d'exposition au bruit d'un aéroport constitue le document d'application de cette réglementation. Par nature, il ne prend en compte que le bruit des avions fréquentant l'aéroport. La prise en compte globale de l'ensemble des autres sources de bruit constituerait un objectif louable mais en l'occurrence, dans les zones concernées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport, la perception du bruit des avions est supposée telle que la prise en compte d'autres sources ne serait susceptible de modifier qu'insensiblement des courbes de bruit calculées. Par ailleurs, le transport aérien constitue le moyen de transport le plus sûr. La sécurité demeure l'objectif fondamental et prioritaire de l'aviation civile. La sécurité des passagers transportés et par voie de conséquence celle des populations survolées est assurée par un ensemble de mesures interactives : conception, fabrication et entretien des avions ; formation et qualification des pilotes ; réglementation de la circulation aérienne ; réglementation opérationnelle des avions qui tient compte en particulier lors des phases de décollage et d'atterrissage, des obstacles réels au sol. Les héli-stations peuvent être créées, selon la nature des activités qui s'y développent, soit par arrêté ministériel, et l'article R 211-5 du code de l'aviation civile impose alors qu'une enquête publique soit tenue préalablement aux travaux, au cours de laquelle peuvent être exprimés les soucis des populations riveraines, soit par arrêté préfectoral. Les modalités pratiques de cette seconde voie ont été précisées par l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, qui a expressément prévu à son article 9 la possibilité pour le préfet de refuser la création si l'utilisation de l'héli-station

est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. La réglementation actuelle apparaît satisfaisante au regard des buts poursuivis.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8273

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 223